

MAIRIE DE FLEAC  
16730 FLEAC

DMD n° 20231025\_01

DECISION DU MAIRE  
Prise par délégation du Conseil Municipal  
En application de l'article L 2122-22 du CGCT

\*\*\*\*\*

Le Maire de la Ville de FLEAC

- Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020 déléguant au maire, en application de l'article L 2122-22 du CGCT et pour la durée du mandat, le pouvoir « 16° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour l'ensemble des contentieux la concernant, devant toutes les juridictions (administratives ou judiciaires), tant en première instance (Référés compris), qu'en appel et en cassation y compris en cas de constitution de partie civile et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les Communes de moins de 50 000 habitants. » d'une part, et « 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts », d'autre part.
- Vu le bail commercial dérogatoire signé le 07/07/2021 entre la Commune et M. ROUSSELOT ;
- Vu la requête n°RG 23/00247 présentée devant le Tribunal Judiciaire d'Angoulême par la Commune de Fléac dans l'affaire qui l'oppose à LR Auto 17400 représentée par M. Loïc ROUSSELOT ;
- Considérant les loyers impayés depuis juillet 2021 ;
- Considérant qu'il importe de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De défendre les intérêts de la Commune dans l'instance introduite devant le Tribunal Judiciaire d'Angoulême.

**Article 2** : De confier à Maître Céline DUPLESSIS, du cabinet DUPLESSIS Céline, situé 18 Rue Tison d'Argence 16000 ANGOULÊME, la charge de représenter la Commune dans cette instance.

**Article 3** : La présente décision sera exécutoire à compter de la dernière des formalités suivantes accomplies : transmission au contrôle de légalité (Préfecture de Charente) et formalité de publicité d'usage.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à Madame la Préfète de la Charente et publiée en la forme ordinaire.

Fait à Fléac, le 25 octobre 2023.

Le Maire,  
Hélène GINGAST

Certifié exécutoire comple-tenu,

- De la transmission au représentant de l'Etat dans le département : 25 OCT. 2023
- De la publication le : 25 OCT. 2023
- De la notification le : 25 OCT. 2023
- De la mise en ligne le : 25 OCT. 2023

